





LE  
BANNISSEMENT À SAINT-OMER

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS

CONSERVÉS

DANS LES ARCHIVES DE SAINT-OMER



LE  
BANNISSEMENT À SAINT-OMER  
D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS  
CONSERVÉS  
DANS LES ARCHIVES DE SAINT-OMER

PAR  
M. PAGART D'HERMANSART  
CORRESPONDANT HONORAIRE DU COMITÉ

(Extrait du *Bulletin historique et philologique*, 1901)



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCII



siècles consacrés à la ville par ses plus illustres habitants, qui parait avoir été reconnu et confirmé plus tard par lettres du roi de France, Charles V, par lettres vidimées par Charles VI encore avant la première année de son règne.

# LE BANNISSEMENT À SAINT-OMER,

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS

CONSERVÉS

## DANS LES ARCHIVES DE SAINT-OMER.



- I. Lettres du roi Charles V, de juillet 1369, vidimées par Charles VI en décembre 1380, confirmant le privilège du magistrat de Saint-Omer de pouvoir bannir et rappeler les bannis. Confirmations ultérieures de ce privilège. —
- II. Usage fréquent de ce droit par les échevins. Liste des bannis de l'année 1332. —
- III. Situation des bannis. Consultation en 1329 des échevins de six grandes villes de Flandre, relative au meurtre d'un banni de 60 livres. —
- IV. Droit du prince en matière de bannissement.

### I

Les échevins de Saint-Omer, investis de tous les droits de justice, haute, moyenne et basse dans la ville et la banlieue, prononçaient fréquemment le bannissement qui, dans l'échelle des peines, venait immédiatement après les amendes. On le voit appliqué en matière criminelle dans l'article 31 de la charte de Philippe d'Alsace, rédigée vers 1168<sup>(1)</sup>, et dans divers articles du Registre aux bans de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>(2)</sup>. Le droit du Magistrat de bannir et de rappeler les bannis remontait aux origines de la cité : « A tante tempore quod de contrario hominum memoria minime recordatur »<sup>(3)</sup>, mais il ne figure pas dans l'énumération des divers pri-

(1) Ceux qui avaient commis l'un des délits dont l'amende était de cent sous et au-dessous et qui ne pouvaient payer, étaient condamnés au pilori et au bannissement. . . « Postea de villa expelletur nec ultra in illam redire poterit nisi permissione illius quem injuriando offendit et communionis assensu. »

(2) GUY, *Histoire de Saint-Omer*, p. 219.

(3) Lettres de juillet 1369 ci-après.

vilèges concédés à la ville par ses plus anciennes chartes, et il paraît n'avoir été reconnu et confirmé que plus tard par lettres du roi de France, Charles V, de juillet 1369, qui furent vidimées par Charles VI, encore mineur, la première année de son règne, en décembre 1380. Voici ces lettres, qui n'ont point encore été publiées :

Karolus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris nos litteras inclite recordacionis carissimi domini et genitoris nostri vidisse formam que sequitur continentes : Karolus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis presentibus et futuris pium opus censemus si regia majestas erga illos extenditur quorum auxilio in suis necessitatibus subvenitur. Eapropter nobis exposito pro parte carissime consanguinee nostre comitisse Flandrensis et Atrebatensis et dilectorum nostrorum majoris et scabinorum ville Sancti Audomari, quod cum ipsi major et scabini in corpore communia lege et banleuca nobiliter fundate existant et ad causam sue jurisdictionis, cujus dicta comitissa habet executionem<sup>(1)</sup>, sint, et eorum predecessores fuerunt a tanto tempore quod de contrario hominum memoria minime recordatur in possessione et saisina nonnulorum privilegiorum, consuetudinum, usuum, franchisarum et libertatum, et inter cetera quod quotiens aliqua persona per eorum judicium absoluta extitit, aut condempnata in ejus absentia vel presencia pro quocumque forefacto aut delicto, quod eorum judicium tenet et valet ac roboris firmitatem obtinet absque eo quod alius judex deinceps de eodem forefacto vel delicto cognoscere possit aut debeat<sup>(2)</sup>; quodque etiam sit dicta consanguinea nostra in possessione et saisina quod dum et quotiens aliquis per dictorum scabinorum judicium pro aliquo casu sive sit civilis, sive criminalis bannitus extitit, quod quidem bannum extra metas sue banleuce non extenditur, ipsos sic bannitos ad habitationem dicte ville revocandi per dictam consanguineam nostram si eidem bonum et expediens videatur satisfacto parti prout decet, de consensu tamen dictorum majoris et scabinorum et de premissis prefata consanguinea nostra et dicti major et scabini usi fuerunt et sunt a tanto tempore memorato fuerunt quod dictorum majoris et scabinorum carte et privilegia et consuetudines per inclitos reges Francorum predecessores nostros hactenus confirmata. Nihilominus gubernator baillivie Ambianensis, prepositus de Monsterolio et

(1) Ces mots : « Cujus dicta comitissa habet executionem », ont une grande importance; ils démontrent que la justice exercée par le mayeur et échevins de Saint-Omer était une justice déléguée par le souverain (voir *Histoire du Bailliage de Saint-Omer*, t. II, p. 80 et suiv.).

(2) Les termes qui précèdent confirment le privilège de l'échevinage dont les jugements en matière criminelle étaient définitifs.

nonnulli alii officarii nostri prefatos exponentes in dictis suis juribus, possessionibus, usibus, consuetudinibus et saisinis sepius impediunt et impedire nituntur in eorundem exponentium prejudicium ac jurium usum, possessionum et privilegiorum suorum diminutionem supplicantibus eisdem per nos super hoc gratiose provideri; Nos, predecessorum nostrorum vestigiis inherentes, consideratis gratuitis et laudabilibus serviciis per ipsos majorem et scabinos nobis ac dictis predecessoribus nostris in guerris et aliis factis impensis et etiam in futurum impendendis, dictos usus, libertates, consuetudines, jura, privilegia et franchisas in suo robore remanere volentes, ipsos de nostra speciali gratia et auctoritate regia laudamus, approbamus ac tenore presentium confirmamus, volumusque quod de ipsis dicti exponentes in quantum quemlibet tangit de cetero pacifice utantur et gaudeant prout antiquitus usi fuerunt et gavisii, impedimentum eisdem super hoc quomodolibet appositum per quemvis officiariorum nostrorum amoventes et abolentes, mandantes dictis gubernatori, preposito aliisque justiciariis regni nostri et eorum locatinentibus et cuilibet ipsorum prout ad eum pertinuerit quatenus ipsos exponentes nostra presenti gratia uti pacifice faciant et gaudere, nec contra tenorem ipsius dictis exponentibus de cetero aliquod impedimentum in premissis apponant nec apponi permittant. Quod, ut firmum et stabile perpetuo perseveret, has presentes litteras sigilli nostri munimine duximus roborari, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum apud Sanctum Dionysium in Francia, anno Domini millesimo ccc<sup>o</sup> sexagesimo nono, mense julii et regni nostri sexto. Quas quidem litteras suprascriptas ac omnia et singula in eisdem contenta ratas et gratas habentes, eos et ea volumus, laudamus, ratificamus, approbamus et tenore presentium de gratia speciali in quantum usi sunt confirmamus, dantes tenore presentium in mandatis baillivo Ambriensi, preposito de Monsterolio ceterisque justiciariis et officariis nostris presentibus et futuris vel eorum locatinentibus et cuilibet eorundem quatinus dictos exponentes nostra presenti gratia et confirmatione uti et gaudere pacifice faciant et permittant sine impedimento quocumque. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, nostrum presentibus his fecimus apponi sigillum in absentia magni ordinatum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum Parisius, mense decembri anno Domini millesimo ccc<sup>o</sup> octuagesimo et regni nostri primo.

Collatio facta est cum originalis litteris superscriptis per me.

MANLOUE.

Per regem ad relationem consilii.

MANLOUE (avec paraphe).

[Sceau royal presque entier sur cire verte pendant sur laes de soie verte et rouge.

— Archives de Saint-Omer, CLII-11].

Le bailli d'Amiens contesta ce privilège de l'échevinage, mais il fut obligé de le reconnaître, le 4 juin 1387, sur la présentation des lettres et du vidimus ci-dessus par les échevins et le procureur de la comtesse d'Artois<sup>(1)</sup>.

Les articles 20 et 21 de la charte de Philippe le Bon, duc de Bourgogne et comte d'Artois, maintinrent, en 1447, le droit du Magistrat en matière de bannissement; et, d'autre part, le 20 juin 1459, le bailli du roi de France à Amiens rendait un nouveau jugement ordonnant qu'il fût obéi aux lettres royales de 1369<sup>(2)</sup>.

## II

Les échevins usaient fréquemment de leur droit de bannir; ils bannissaient non seulement pour crimes, mais aussi pour une infinité de délits et contraventions aux règlements industriels et commerciaux, « pro aliquo casu, sive sit civilis, sive criminalis », portent les lettres ci-dessus. En matière politique, les révoltes et les trahisons étaient aussi punies du bannissement. Presque chaque année, on trouve dans les anciens registres au renouvellement de la loi une liste contenant les noms des bourgeois qui ont encouru cette peine d'une Épiphanie à l'autre<sup>(3)</sup>. On publiait leurs noms afin que les habitants s'abstinssent de les recevoir<sup>(4)</sup>. On distinguait le bannissement perpétuel et celui à temps; ils avaient pour sanction la mort, le hart ou pendaison, la perte d'une oreille ou du poing. Le bannissement simple est celui qui n'entraînait, en cas de rupture de ban, que le paiement de l'amende, considérable pour l'époque, de 60 livres. La durée du bannissement à temps semble avoir dépendu de la décision du tribunal échevinal; le plus généralement il était

(1) Arch. de Saint-Omer, A. B. Mémoire ms. rédigé lors du procès de juridiction commencé en 1680 entre le bailliage et l'échevinage de Saint-Omer.

(2) *Ibid.*

(3) On trouve également six rôles, liés ensemble, des noms de personnes condamnées à des amendes et au bannissement pour forfaitures depuis 1425 jusqu'en 1431 (Arch. de Saint-Omer, XLIV-1). Il paraît qu'il existait un registre aux bannissements. M. GILLY, *Mém. des Antiq. de la Morinie*, t. XV, p. 128, mentionne un registre des années 1387-1390.

(4) C'est ce que prescrivait notamment les coutumes des villes de Flandre ci-après: Cassel, art. 155; Poperinghe, l'ire XXVI, art. 6; Ypres, rubr. IV, art. 57; Salle d'Ypres, chap. 58, art. 3.

de trois ans et trois jours ou de dix ans et dix jours<sup>(1)</sup>; peut-être pouvait-il aussi être prononcé, comme dans d'autres villes, pour un an et un jour, quatre ans, douze ans, et même cent ans et un jour, ce qui équivalait à la perpétuité<sup>(2)</sup>. Une des plus longues et des plus anciennes listes de bannis que l'on trouve à Saint-Omer est celle qui figure au registre C au renouvellement de la loi, en 1332-1333. Elle semble contenir le résumé de toutes les condamnations criminelles et des acquittements prononcés dans le cours de l'année échevinale; on n'y relève pas moins de 65 bannis, dont onze pour «murdre», c'est-à-dire non pas seulement pour homicide, mais pour assassinat avec guet-apens. Voici cette liste<sup>(3)</sup>:

Che sont li bani puis l'Epifaine de l'an xxxii dusques a l'Epifaine en l'an xxxiii.

Moenin Marau, fieus Jehan; Jehanet le Kien, cordewanier; Stasse de Fielnes<sup>(4)</sup>, fieus Jehan; Pierre le Kien, fieus Willaume; Mearguerie, femme Jehan de Cassel: tout et cascun bani de murdre pour le mort de Aden et Amion de Maumes.

Wille le coutelier, engles, appelés à loy contre Jehan le Manieteur et Lambert, son frère, primo sour LX s. une fois et autre fois puis sour LX livres, puis sour se borgoisie, puis sour le hart pour che que il ne vint à loy, bani sour le hart et fu fuitif et avoit emporté grant avoir des bones gens et les wages que il avoit à usure.

Jehan de Bodinghem<sup>(5)</sup>, fieus Jehan, bani de LX livre.

Jehan le Cras, Hue le Cras, Gérard que on dit de Cotenes, frères, ensemble S'asse Maes, Marcoul Sandre, ses freres, et Willay Conders, appellés as drois du roy nostre Sire par le prevot de Mostroel sur che que il estoient souppechonné d'avoir navré par nuit d'armures deffensaules et en trewes Coppin le Boul en l'eglise Saint-Martin hors des murs<sup>(6)</sup>, se misent à loy en le prison de le ville. On le certifia au prevost; il cessa et en cognumes, et, faites les sollempnités à loy, ils furent trouvé innocent du fait et furent jugiet quitte.

Jehan Spelman, Stasse Spelman et Baudin de le Mote, appellés as drois du roy sur ce que il avoient assali d'armures deffensaules Wantier le grant

(1) Dans le *Registre aux bans municipaux*, publié par M. Giry dans son *Histoire de Saint-Omer*, dans la liste que nous donnons ci-après, et autres existant sur les registres au renouvellement de la loi.

(2) *Les livre des usaiges et anciennes coutumes de Guisnes*, art. 434 et 436.

(3) Ce texte occupe quatre pages écrites à la fin du registre C au renouvellement de la loi, en commençant à l'envers.

(4) Fiennes (Pas-de-Calais).

(5) Boisdinghem (Pas-de-Calais).

(6) Saint-Martin en Laërt, canton de Saint-Omer nord.

maitre de Hallines<sup>(1)</sup> en trewes, se misent a loy. Certifié au prevost de Mostroel, il cessa et en. . . le vente par eschevins, ils furent quite par jugement.

Anies Spelmans appellée sur le dit fait fut à loy quarante jours et fu jugiet quite.

*v<sup>e</sup> jour de février*

Jehanel du Dam, bani de LX lb.

*xiii<sup>e</sup> jour en march.*

Henri de Boninghes<sup>(2)</sup>, bani x ans et x jours sour le teste.

Baudin Calbine, bani de murdre pour le mort Jehan le Bere le questeur.

Wautier de Manwere fu mis ou pelliore et bani iii ans et iii jours sour l'orelle pour che que il fu trouvés faus tesmoins.

Kalle Hues Scolinghes de Lisseweghe<sup>(3)</sup> fu arse du saing de le ville en le halle et puis banie à tous jours sour l'orelle pour che que elle avoit enblé et enmené une baissellet<sup>(4)</sup> de x ans et l'avoit fait affier comme aagie au frere de son houlieur pour l'avoir de l'enfant.

*xxvi<sup>e</sup> jours en march.*

Lambin Læsterline, bani de murdre, pour le mort au vallet Tourne-meule que il tua par nuit d'un arbaleste.

Steffe Castelaine, manaus de Sanperwich<sup>(5)</sup>, appellé à Holleke<sup>(6)</sup> sous le prevost de Wattenes<sup>(7)</sup> pour soupechon de le mort Tieri le Clercs, se mist à loy en le prison de le vile, à le certification de le ville li appel cesserent elle atendi quarante jours et puis fu jugiet quite.

*xv<sup>e</sup> jours en avril.*

Griele Maye dite de Brabant, prineresse, banie sour le fosse pour larechin de laine.

*xxiii<sup>e</sup> jours en avriltz.*

Coppin Dalekmes, bani sour le pung contre Josse Galbart.

Jehan Mahieu Broukere, bani sour le pung contre Bris Kœne.

Henri de Boninghes, tisseran, bani tous jours sour la teste pour che que lui estoit bani x ans et x jours sour le teste pour cause de le feme Martin Hartstene; il vint en l'abeie Saint-Bertin et issi apresens et les

(1) Hallines, canton de Lumbres (Pas-de-Calais). — (2) Bonningues-les-Ardres (Pas-de-Calais). — (3) Lisseweghe (Flandre occidentale [Belgique]). — (4) Bachelette, jeune fille; ici, petite fille. — (5) Salperwick (Pas-de-Calais). — (6) Holque (Nord). — (7) Watten (Nord).

siervi dusques à le Mollinstraet<sup>(1)</sup> et la caucha ses wanteles<sup>(2)</sup> et traist s'espée et les cacha<sup>(3)</sup> en une maison et jeta pluseurs caus de s'espée pour le dit Martin, et tué l'eust s'on ne li eut rescous<sup>(4)</sup>.

*xiiii jours en may.*

Crestiene, feme Parvel le Lademace, banie de LX livres.

*iii jours en juin.*

Davin Dacrele, bani tous jours sour le teste pour le mort Antoine de Herzelle<sup>(5)</sup>.

*xviii jours en jung.*

Simon le Bleu, de Blendeke<sup>(6)</sup>, fils maistre Leurens, bani tous jours sour le teste pour le mort Wille du Pont, son oncle.

*xvii<sup>e</sup> jour en junet.*

Coppin Waghe, Jehanet Mustruel : cascun bani de LX livres.

*xxiii jours en junet.*

Jehanet le Meker, bani iii ans et iii jours sour le teste pour reprovrier de le loy faite de certaine personne mise à exécution par justice.

Coppin Waghes; Jehanet Mustruel; Pierre Koeclan; David de le Bruiere; Gille de Nordale<sup>(7)</sup>; Moenin de le Love : cascun bani de iii ans et iii jours sour le teste.

*x<sup>e</sup> jours en septembre.*

Jehan Aleghier, bani de LX lb.

Jehan de Cahours, vallet de mons. Jehan de la Mas, canoine de Saint-Aumer, bani sour le pung contre Gerardot de Moelles.

*viii<sup>e</sup> jours en octobre.*

Jehan le Bouc de Edekines<sup>(8)</sup>, fieus Wille, bani de murdre pour l'oquison Lusce le viguerese.

*xv<sup>e</sup> jours en octobre.*

Jehanet dé le Herde dit Duresghe, bani de LX livres.

Philippe Resdi d'Arkes<sup>(9)</sup>, bani de LX livres.

(1) Rue du Mollin (du Moulin). — (2) Mit ses gantelets. — (3) Chassa. — (4) Du verbe *rescoudre* «secourir». — (5) Herzule (Nord). — (6) Blandecques (Pas-de-Calais). — (7) Nördal, hameau, commune d'Aequin (Pas-de-Calais). — (8) Ancien château et hameau détruits, commune de Wizernes (Pas-de-Calais). — (9) Arques, canton sud de Saint-Omer.

Blanchardin de Hellinghetun; Liegeois; Wissant; Jehanet le Scribe : tout hil et cascun bani x ans et x jours sour le teste.

*xliii<sup>e</sup> jours en octobre.*

Ernoulet Capron, bani de lx livres.

Maroie, feme Fremin le Sculp, banie de lx livres.

Anies veve David du Wal <sup>(1)</sup>, banie iii ans et iii jours sour l'orelle.

*vi<sup>e</sup> jours en novembre.*

Willay l'orfeuvre de Durdregh <sup>(2)</sup>; Marie de Sarisse dite de Zelant <sup>(3)</sup>; Marie de Wino'e; Triste Seneches : tous et cascun bani iii ans et iii jours sour l'orelle.

*xxvi<sup>e</sup> jours en novembre.*

Wille d'Abbeville, pelletier, bani de lx livres.

*iii<sup>e</sup> jours en décembre.*

Guillemin Darde, de Paris, bani sour le pung contre Wille Hanebart le bastard.

Wille Hanebart le bastard, bani sour le pung contre ledit Guillemin.

Jehanet du Celier, bani de lx livres.

Jehanet du Celier, bani sour le pung.

Wille Hartsterne, tondeur, privés à tous jours de le bourgoisie et de sen mestier pour che que il avoit usé de oster pièches hors draps entiers, ce dont li draps acourchoit, et pui faisoit le grant part du drap retraire avoec le liste ostée pour che que li draps apparust entiers, et pour cest meisme fait fu une pièce d'un tel drap ars devant se maison et il banis à tous jours sour l'orelle.

Mabile Hartsene, veve Mikiel du Wal, banie x ans et x jours sour l'orelle pour che que elle savoit du fait et que elle retrait les dis draps.

Huet de Cotenes <sup>(4)</sup>, dit le Cras, banni iii ans et iii jours sour le teste.

Gillete fol, bani x ans et x jours sour l'orelle pour che que elle vendi et mist en wages laines ointes et file que elle avoit à fi'er.

*x<sup>e</sup> jours an décembre.*

Gerekin de Cotenes dit le Cras, banni iii ans et iii jours sour le teste.

<sup>(1)</sup> Le Wal-sur-Acquin (Pas-de-Calais). — <sup>(2)</sup> Dordrecht (Hollande). —

<sup>(3)</sup> Zélande, province de Hollande. — <sup>(4)</sup> Cottes, section de Saint-Hilaire-Cottes (Pas-de-Calais).

XVIII<sup>e</sup> jour en décembre.

Wille Danart; Jehan Davari...<sup>(1)</sup> feus; Pierre du Hamel; Piere ses freres; Jehan du Hamel, fils Mikien : tout est cascun bani de LX livres.

Marghot de Saint-Quentin<sup>(2)</sup>, bani[e] de murdre pour le mort Leurin du Puch.

En général, dans l'ancienne législation, les biens des criminels condamnés au bannissement étaient confisqués; nous avons expliqué, dans l'*Histoire du bailliage de Saint-Omer*<sup>(3)</sup>, que la confiscation, d'abord autorisée par l'article 16 de la charte de 1168, avait fini par n'être plus admise dans l'étendue de la juridiction de l'échevinage, et que les bourgeois condamnés en étaient exempts.

### III

Que devenaient ces bannis? Où allaient-ils? Au XII<sup>e</sup> siècle, la plupart se réfugiaient dans le comté de Guisnes : « *Item, est-il dit dans le Livre des usaiges et anciennes coutumes de ce comté, s'il fust ainsi que aucun fust banny de la conté de Flandres, de Saint-Omer ou d'ailleurs, pour mort d'omme, de larrecin ou d'autres choses, et icelluy banny allast demourer en la conté de Guysnes, faire le peut, à doubte de justice se il ne fait ce entendre à la justice dessoubz laquelle il va demourer*<sup>(4)</sup> ». Et cette coutume oblige la justice locale à laisser les bannis « demourer en la conté de Guysnes seurement et sauvement » dès qu'ils l'ont avertie de leur situation et du motif de leur condamnation<sup>(5)</sup>.

L'échevinage veillait avec soin à ce que les bannis ne trouvassent pas d'asile dans tout le territoire de la banlieue, et il avait à cet égard des difficultés avec les seigneurs qui y possédaient des fiefs. Aux portes mêmes de la cité, les bannis se réfugiaient dans les

<sup>(1)</sup> Texte mangé par les vers, qui ont perforé une partie du registre.

<sup>(2)</sup> Saint-Quentin-lez-Aire, commune d'Aire (Pas-de-Calais).

<sup>(3)</sup> T. I, p. 153-154 et 341.

<sup>(4)</sup> *Le livre des usaiges et anciennes coutumes du conté de Guysnes*, déjà cité, manuscrit de la Bibliothèque nationale édité par la Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer, 1856, t. XXVIII, art. 393. Ces coutumes contiennent encore, dans les articles 392, 394 à 404, une série de dispositions « touchant fait de bannissement d'omicide et de larrecin, bannis de plusieurs pays ». Le titre XLIII est consacré au rappel des bannis.

<sup>(5)</sup> Art. 344.

seigneuries de Longardin et de Lindequin, à Saint-Martin en Laërt, appartenant au chapitre de Notre-Dame, et la ville ne put se débarrasser du voisinage assez dangereux de ces condamnés qu'en obtenant du prévôt qu'il voulût bien échanger ces seigneuries contre d'autres terres. C'est ce que constate un arrêt de 1542 du grand conseil de Malines :

Même seroit trouvé que anciennement lesdites seigneuries de Lindequin et Longardin appartenoient au prévôt de ladite église [Notre-Dame], et pour ce qu'elles estoient situées près de ladite ville et en la banlieue d'icelle, souvent il advenoit que les bannis de ladite ville se retirèrent es dites seigneuries comme en lieu non comprins en leur bannissement ni sujet à ladite ville, à cause de quoi lesdits mayeur et eschevins avoient trouvé fahon d'acquester par eschange lesdites seigneuries de Lindequin et Longardin<sup>(1)</sup>. . . . .

Des précautions étaient prises pour empêcher les bannis de la ville d'y revenir avant qu'ils n'eussent purgé leur condamnation<sup>(2)</sup>. Plusieurs d'entre eux cherchaient à profiter des joyeuses entrées des princes ou des prélats à Saint-Omer : une députation du Magistrat fut envoyée, en 1416, à l'évêque de Téroanne, Louis de Luxembourg, pour l'avertir de ne point faire rentrer avec lui les bannis de la ville. On agit de même, en 1501, avec Philippe de Luxembourg, et lorsqu'en 1517 François de Melun, évêque de Téroanne et prévôt de Saint-Omer, dut entrer dans cette dernière ville, on s'occupa également de l'empêcher d'y ramener des bannis<sup>(3)</sup>.

Le Magistrat n'entendait pas davantage recevoir les bannis étrangers. Ceux-ci ne pouvaient se réfugier plus de trois jours dans le territoire de l'échevinage ni dans les églises, et tout bourgeois qui les secourait était lui-même banni. Plusieurs des « commandemens » faits chaque année par les échevins nouvellement élus contiennent des dispositions relatives aux défenses d'aider les bannis. Dans celui de 1319, on trouve un article ainsi conçu :

Art. 10. *Item* que toute maniere de gent qui sont bani de quelconques lieu que che soit, qui se sont mis ou proposent à mettre par dedens l'es-

<sup>(1)</sup> Arch. de Saint-Omer, *Grand registre en parchemin*, fol. 195.

<sup>(2)</sup> Il était défendu aux maîtres des métiers d'embaucher des bannis (GIRY, *Reg. aux bans*, n° 729). Les bannis ne pouvaient rentrer pendant la franche fête : « Et ke nus ki est banis ne puet venir en le vile. » (*Ibid.*, n° 776.)

<sup>(3)</sup> Arch. de Saint-Omer, *Table alphabétique des délibérations du Magistrat*.

quevinage de le ville es eglises ou autres lieux quelconques à warant, que ils widechent dedens tierch jour, ou on les ira oster par le bailleu et esquevins, et s'il sont pris on en fera justice comme le cas de leur bannissement requiert, et se pris ne sont on les banira de plus grief bannissement ensi que loys ensengne, et qui les accuseroit aroit de cascun qui seroit pris xx s. (1).

Dans un autre commandement postérieur, celui de 1324, on lit aussi :

Tout bani de quelconques lieu che soit et pour quelconque cas qui mis se sont ou proposent à mettre à warant dedens l'eschevinage et eglizes ou autres lieux widechent dedens tierch jour, ou on les ira prendre par le signeur et eschevins, et s'il sont tenu on en fera justice telle comme on feroit au lieu dont bani sont selonc le cas de leur banisseure, et sil escapent, on les banira de plus grosse banissure al eswart de eschevin.

Nus dedens l'eschevinage et lieux dessudis soustieigne banis de vivres ne d'autre confort sous lx lb. et d'estre banis al eswart d'eschevins (2).

Ces commandements montrent aussi que les bannis d'une ville arrêtés à Saint-Omer y étaient soumis à la peine édictée pour rupture de ban dans le ressort de la justice qui les avait bannis (3).

Cependant des bannis parvenaient souvent à rentrer sans autorisation et à vivre dans les villes d'où ils avaient été chassés. Leur vie n'y était pas en sûreté; comme c'étaient la plupart du temps des vagabonds, des voleurs ou des criminels, leur mise à mort par un bourgeois n'entraînait en général aucune pénalité. A cet égard, cependant, il n'y avait pas de loi générale. A Bruges (4), à Arras, à Ypres, à Béthune (5), on pouvait tuer impunément un banni condamné « sour la teste, sour le hart ou sour 60 livres ». A Saint-Omer, ce n'était qu'en cas de récidive de rupture de ban que le meurtrier pouvait être mis à mort par son ennemi (6). Une consul-

(1) Nous avons donné ce texte dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques*, Section d'histoire et de philologie, 1900, p. 75.

(2) Arch. de Saint-Omer. Commandement fait de l'Épifanie en l'an xxiiii dusques à l'Épifanie en l'an xxv. — xx<sup>e</sup> jours en janvier. (*Reg. au renouvellement de le Loy*, fol. x, r<sup>o</sup>.)

(3) C'est ce qu'avait signalé M. Giry, *Histoire de Saint-Omer*, p. 189.

(4) Keure de 1190, art. 4.

(5) Abbé CORNET, *Histoire de Béthune*, t. II, p. 87.

(6) Abbé BLEU, *Le zoëne ou la composition pour homicide à Saint-Omer jusqu'au xviii<sup>e</sup> siècle*, Saint-Omer, d'Homont, 1884, p. 85.

tation demandée vers 1329 par les échevins de Saint-Omer à plusieurs échevinages de Flandre expose leurs diverses coutumes relatives au meurtre d'un banni de soixante livres<sup>(1)</sup>. Voici cette pièce curieuse :

Dun bani de sissante lb. qui revient en le juridiction de le vile dont il est banis estant son ban et il y est ochis.

Dient chil d'Arras que chieus qui l'oschit en doit estre quites, et quites seroit en cas que il fust avenir dedens leur juridicion il en demouroit quites, et che ont il par point de privilège et confremé du roy.

Chil de Duay dient que chil qui ochiront un bani de lx lb. leur seroit quites de le mort, mais il seroit pourtrais des armures dont il l'auroit ochis et che ont il usé de si lonc temps que mémoire n'est de contraire et nulle coze mieus.

Chil de Lille dient que il ont usé que li banis de lx lb. ne poet estre condempnés que de peaine, et n'a mie fourfait le cors, et pour ce chil qui l'ochiroit seroit tenus du fait.

Chil de Gand dient que chieus qui ochist un bani de lx lb. il en est quites, et ensi l'ont usé et faire le poent par point de privilège qu'il en ont.

Chil de Bruges dient que chieus qui ochist un bani de lx. lb, il en est quite et de che ont usé, et faire le poent et che ont par le rolle des keures que il ont du conte de Flandres.

Chil d'Ypre dient comme chil de Bruges, et que il n'ont riens mieux usé que de che que il doit aler quites.

#### XXIX<sup>(2)</sup>

Quand il s'agissait d'un bannissement hors de Flandre que les villes ayant l'exercice de la haute justice avaient le droit de prononcer, les diverses communes s'entendaient pour ne pas accueillir les bannis. C'est ainsi qu'en 1322 les échevins de Bruges adressèrent à ceux de Saint-Omer une liste de vingt et un bannis que

(1) M. GIRY, *Histoire de Saint-Omer*, p. 224, fait observer que, d'après le keure de 1168, l'amende de 10 livres était celle qui était prononcée pour les crimes, et il ajoute qu'il semble probable qu'au siècle suivant elle était, comme dans la plupart des villes de Flandre, de 60 livres. La pièce qui suit corrobore cette opinion du savant historien.

(2) Arch. de Saint-Omer, *Reg. au renouvellement de le Loy*, A, fol. LXXI v<sup>o</sup>, entre un titre du 27 mai 1329 et un autre de 1322, mais le texte est suivi de la mention «XXIX» au milieu de la page, comme nous l'indiquons plus haut.

l'on devrait «justichier», si on les arrêtait dans cette dernière ville<sup>(1)</sup>.

Quelle était la législation en ce qui concerne le rappel des bannis ?

Tout bourgeois coupable d'homicide et banni à perpétuité ne pouvait obtenir son retour, après un an de peine, qu'à la condition de faire la paix avec la famille de la victime et d'y avoir été préalablement autorisé par l'échevinage entier<sup>(2)</sup>. Dans son étude sur le *zœne*, M. l'abbé Bled a décrit les curieuses cérémonies de l'amende honorable<sup>(3)</sup>; le réconcilié remettait aussi au principal héritier du défunt le montant de la composition, à la famille les 24 livres représentant la part de vengeance de ses membres, et au fisc 10 livres de réparation publique. Et cette satisfaction à la partie lésée était si nécessaire que les lettres royales de rémission elles-mêmes contactaient qu'elle avait été préalablement donnée. Ainsi, notamment, lorsqu'en 1389, Philippe le Hardi, duc de Bourgogne et comte d'Artois, vint pour la première fois à Saint-Omer, il gracia, par lettres du 16 novembre, un nommé Jean Cronnincq qui avait été banni «à tousjours sour le poing pour avoir navré d'un courtel à pointe Clay de la Plache et Laurens li Fiel», et on eut soin d'insérer dans ces lettres qu'auparavant il avait été fait «satisfacion à parties»<sup>(4)</sup>.

Quant aux bannis à temps condamnés pour délits ou contraventions n'entraînant pas la nécessité d'une réparation ou d'une amende honorable, nous pensons qu'ils ne pouvaient pas non plus rentrer purement et simplement après l'expiration de leurs peines, et qu'il fallait que l'échevinage les y autorisât après avoir constaté qu'elles avaient été régulièrement subies et les amendes payées<sup>(5)</sup>.

Toutefois, des mesures d'amnistie générale ou partielle pouvaient être prises en faveur des bannis sans qu'aucune condition

(1) Cette lettre a été publiée par M. Gray, *Histoire de Saint-Omer*, Pièces justificatives, n° LXXXII, p. 462.

(2) Charte de 1168, art. 31, citée au commencement de ce travail, et art. 21 de la charte de 1447 : «Item, et que s'aucun banni de la dicte ville de Saint-Aumer requert avoir rapel de ban, que le chose se conclue et soit terminée par la commune délibération de tous les eschevins, comme par la loy de ladite ville de Saint-Aumer faire se doit.»

(3) Abbé BLEU, *op. cit.*, p. 84, 86 et suiv.

(4) Arch. de Saint-Omer, CLII-1<sup>er</sup>.

(5) Voir les *Coutumes de Guines* déjà citées, art. 436.

leur fût imposée pour rentrer dans la ville ou la banlieue, lorsqu'il s'agissait non point de crimes particuliers, mais de condamnations prononcées à la suite de révoltes ou de séditions. C'est ainsi qu'après l'apaisement des troubles causés par la révolte de la noblesse d'Artois contre la comtesse Mahaut, cette princesse fit grâce, en 1319, à soixante hommes et huit femmes qui avaient été bannis<sup>(1)</sup>. En 1585, alors que le privilège du Magistrat était attaqué par les officiers du roi d'Espagne, l'échevinage résolut d'admettre à revenir dans la ville les bourgeois qui avaient été exilés à la suite des troubles religieux causés par la Réforme, en exceptant toutefois de cette mesure de clémence ceux qui « étoient suspects de Religion »<sup>(2)</sup>.

#### IV

Pendant, le droit de bannir appartenait aussi au prince et à ses officiers, c'est-à-dire au bailli et au tribunal du bailliage; toutefois ceux-ci ne pouvaient prononcer seuls les bannissements ni les rappels de ban, il fallait l'intervention et le consentement des mayeurs et échevins.

Sous Charles-Quint et les rois d'Espagne, ce privilège fut contesté, et en 1545 notamment, les officiers de l'Empereur prétendirent que le Magistrat ne pouvait, au contraire, bannir les criminels ni les rappeler sans leur consentement<sup>(3)</sup>.

Une décision rendue le 31 juillet 1556, par le conseil privé de Philippe II, contenant règlement entre les bailli et officiers de Sa Majesté au bailliage de Saint-Omer et les mayeur et échevins de la même ville sur une foule de points, portait :

Sur les xv, xvi et xvii<sup>e</sup> articles faisant mention des bannissements et rappeaux d'iceux, le xxi<sup>e</sup> article de la dite ordonnance faite en l'an xiii<sup>e</sup> xlvii s'entretiendra selon sa forme et teneur; adviseront toutesfois tant lesdits officiers que iceux mayeurs et eschevins touchant ce poinct d'eulx tellement conduire esdits bannissements et rappeaulx, que ladite ville soit purgée des mauvais garnemens, vacabondes et inutiles, afin que l'on puist seulement hanter les rues et aller par icelles et que plus avant plaincte n'en viengne<sup>(4)</sup>.

(1) *Registre au renouvellement de le Loy*, A, fol. LXXXVI v<sup>o</sup>.

(2) *Registre aux délibérations du Magistrat*, L, fol. 158 v<sup>o</sup>.

(3) Arch. de Saint-Omer, *Reg. aux délibérations du Magistrat*, II, fol. 35.

(4) Arch. de Saint-Omer, *Recueil imprimé des chartes de la ville*, 1739, p. 101.

Tel était le dernier état de la législation à Saint-Omer. La peine du bannissement était déjà moins souvent prononcée et était appliquée surtout, comme le dit la décision du conseil privé de Philippe II, contre les gens sans aveu et les malfaiteurs.

Dans notre législation actuelle, le bannissement est devenu une peine spéciale aux crimes politiques.



